

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Tabagisme E-5**  
Entrée en vigueur : avril 2004  
Révision : décembre 2022

---

## **ÉNONCÉ DE MISSION**

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## **OBJET**

---

L'usage du tabac est interdit à l'intérieur de tous les établissements provinciaux de garde en milieu fermé du Nouveau-Brunswick, ainsi que dans les bureaux et sur le terrain de ces établissements.

---

## **DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Chapitre C-26 – Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## **PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## **LIGNES DIRECTRICES**

---

L'interdiction de l'usage du tabac signifie l'absence de tout tabac et de tout produit pouvant servir à fumer ou à chiquer le tabac, *dont* :

- le tabac;
- le tabac à chiquer;
- le tabac à priser;
- les pipes;
- les papiers à cigarettes;
- les cigarettes électroniques ou les produits de vapotage.

Les établissements de garde en milieu fermé et les lieux incluent :

- tous les bâtiments et toutes les zones à l'intérieur de la clôture périphérique de l'établissement.

Cela inclut aussi toutes les zones à l'extérieur de la clôture périphérique, y compris :

- le terrain;
- les jardins;
- les stationnements.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

---

**PROCÉDURE**

---

**Interdiction complète**

L'interdiction complète de l'usage du tabac dans tous les établissements s'applique de façon égale aux personnes suivantes :

- les contrevenants;
- les membres du personnel;
- toute autre personne se trouvant sur les lieux de l'établissement.

Les produits associés au tabac sont interdits dans tous les établissements et sur le terrain appartenant à ces derniers.

**Véhicules**

L'usage du tabac est interdit dans les véhicules du Ministère.

**Admission**

À l'admission d'un contrevenant, les produits associés au tabac doivent être saisis et détruits.

**Mesures disciplinaires à l'égard des contrevenants**

Les produits du tabac non autorisés doivent être considérés comme des produits de contrebande et les contrevenants s'exposent à des mesures disciplinaires si l'on en trouve en leur possession.

**Infraction des membres du personnel en service**

Tout membre du personnel qui commet une infraction s'expose à une mesure disciplinaire.

**Responsabilité des visiteurs**

Les visiteurs doivent observer les mêmes règlements à cet égard.

**Non-conformité**

Les visiteurs qui ne respectent pas les règlements doivent quitter les lieux.

**Renseignements disponibles**

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit s'assurer que les personnes sont informées de la directive sur le tabagisme.

**Affiches installées**

Des affiches appropriées doivent être installées pour indiquer que l'usage du tabac est interdit dans les établissements.

**Produits reçus par courrier**

Les produits du tabac reçus par courrier doivent être renvoyés à l'expéditeur ou détruits. Les produits du tabac apportés par des visiteurs doivent être refusés.

**Cérémonie spirituelle autochtone**

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde, en consultation avec les aînés autochtones, doit déterminer les procédures pour faciliter et permettre l'usage cérémonial du tabac dans le cadre des activités spirituelles autochtones approuvées.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

B-7 Code de conduite

D-14 Contrebande

D-15 Fouilles

D-17 Saisies

E-1 Procédure d'admission

E-7 Formulaires de demande

E-10 Guide du détenu

E-11 Règlements concernant les visites

F-6 Spiritualité autochtone

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick